

OBJET

TCSP
INDEMNISATION DE LA SMM

Par Délibération en date du 25 février 1995, le Conseil Municipal a décidé de retenir la candidature de la Société Métro de Marseille (SMM) pour la réalisation des études de maîtrise d'oeuvre du Transport en Commun en Site Propre (TCSP), et autorisé le Maire à négocier et à signer le marché d'études.

Toutefois, après avoir constaté que l'appel à candidatures n'avait pas fait l'objet d'une publicité européenne, vous avez décidé, lors de la séance du 15 décembre 1995 de relancer la procédure de consultation de bureaux d'études pour conserver le bénéfice des subventions européennes et éviter tout recours devant le Tribunal Administratif.

N'étant plus attributaire du marché, la SMM a sollicité par courrier du 20 décembre 1995, le règlement des dépenses qu'elle a engagées au cours de l'année 1995.

Outre les frais de déplacement d'une équipe à La Réunion, l'indemnisation évaluée à 389 616 F TTC correspond, selon la Société, aux frais de diverses prestations effectuées et, en particulier :

- le planning général de l'opération,
- l'estimation analytique du coût de la maîtrise d'oeuvre,
- l'étude sur les procédures légales à appliquer,
- l'estimation du montant des travaux.

Le Cabinet de Castelnau, interrogé sur le bien-fondé de la demande de la SMM, répondait le 21 février 1996 que la responsabilité de la Commune pouvait être engagée sur le fondement de promesses non tenues ou l'enrichissement sans cause. Il propose donc de signer un protocole transactionnel sur les bases de l'Article 2044 du Code Civil, pour éviter un litige inutile.

La Ville a donc décidé de renégocier le montant de l'indemnisation qui a pu être ramenée à 200 000 F TTC.

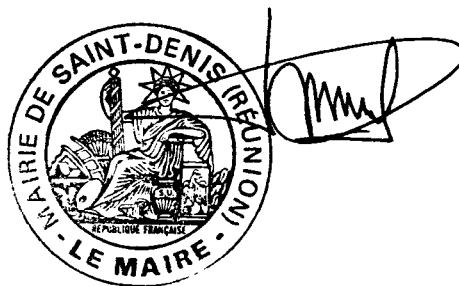
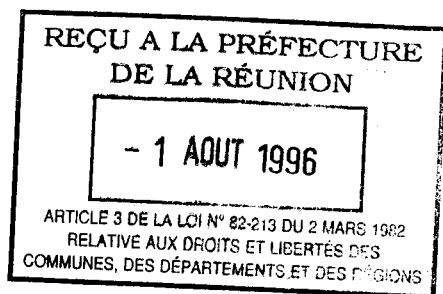
RAPPORT N° 96/6-08

Compte tenu de ces éléments, je vous demande de vous prononcer :

- sur l'opportunité d'un règlement à l'amiable du litige ;
- en cas d'accord, de m'autoriser à signer le protocole transactionnel qui prévoit le versement d'une indemnité de 200 000 F moyennant le renoncement par la SMM de toute action contre la Ville.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
Michel TAMAYA



DELIBERATION N° 96/6-08
du Conseil Municipal
en séance du mercredi 24 juillet 1996

OBJET

TCSP
INDEMNISATION DE LA SMM

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 96/6-08 du Maire ;

Vu le rapport de Mickaël NATIVEL, 2ème Adjoint au Maire, présenté au nom des Commissions Vie Quotidienne, et Entreprise Municipale/ Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A LA MAJORITE
(7 oppositions -dont 2 votes par procuration-)**

ARTICLE 1

Autorise le règlement à l'amiable du litige survenu entre la Ville et la Société Métro de Marseille concernant l'étude du Transport en Commun en Site Propre .

ARTICLE 2

Autorise le Maire à signer le protocole transactionnel qui prévoit le versement d'une indemnité de 200 000 F moyennant le renoncement par la SMM de toute action contre la Ville.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 31 JUIL. 1996

**LE MAIRE
Michel TAMAYA**

